

**DIRECTIVE 2006/138/CE DU CONSEIL****du 19 Décembre 2006****modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

au système commun de taxe sur la valeur ajoutée qui a refondu la directive 77/388/CEE.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

- (4) Compte tenu de l'urgence du dossier et dans le but d'éviter un vide juridique, il est impératif de prévoir une exception au délai de six semaines visé au point I, 3, du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu l'avis du Comité économique et social européen,

*Article premier*

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

considérant ce qui suit:

- (1) Le régime temporaire de taxe sur la valeur ajoutée établi par la directive 77/388/CEE <sup>(1)</sup> et applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2006 par la directive 2006/58/CE du Conseil du 27 juin 2006 modifiant la directive 2002/38/CE en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique <sup>(2)</sup>.

- 1) À l'article 56, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Les dispositions du paragraphe 1, points j) et k), et paragraphe 2, s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2008.»

- (2) Il n'a pas encore été possible d'adopter des dispositions sur le lieu de prestation des services et sur un mécanisme électronique plus général. Étant donné que le contexte législatif et les éléments justifiant la prorogation jusqu'au 31 décembre 2006 n'ont pas changé et afin d'éviter une interruption temporaire du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique, le régime précité devrait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.

- 2) À l'article 57, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2008.»

- (3) Il convient donc de modifier en conséquence la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative

- 3) À l'article 59, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Jusqu'au 31 décembre 2008, les États membres appliquent l'article 58, point b), aux services de radiodiffusion et de télévision visés à l'article 56, paragraphe 1, point j), qui sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre, par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté.»

- 4) L'article 357 est remplacé par le texte suivant:

*Article 357*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2008.»

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1). Directive abrogée par la directive 2006/112/CE (JO L 347, 11.12.2006, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 174 du 28.6.2006, p. 5.

*Article 2***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2006.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. KORKEAOJA

---